



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
POUR UNE DUREE LIMITEE
DE LA SALLE / BATIMENT : ECOLE DE FRONTENEX
A L'ASSOCIATION : LES AMIS DE FRONTENEX

Entre les soussignés :

La Commune de Faverges-Seythenex, représentée par son Maire Jacques DALEX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 novembre 2025.
ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part

et

L'ASSOCIATION : LES AMIS DE FRONTENEX

Association régie par les dispositions de la loi 1901, déclarée à la Préfecture de Haute Savoie le 21 mars 2002 sous le numéro de parution 1736

Numéro RNA : W741001247

déclaration parue au Journal officiel du 13 avril 2002

domiciliée : Ecole de Frontenex – 2512 route de Tamié – Faverges Seythenex

représentée par sa Co-Présidente, dûment habilitée, Céline CARQUEX

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

La Commune met à la disposition des associations de Faverges-Seythenex des locaux afin de les aider à mettre en œuvre les activités et les missions prévues dans leurs statuts.

Le présent document a donc pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article 1 :

La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Nom de la salle : Salle Ecole de Frontenex

Adresse : 2512 Route de Tamié – Faverges-Seythenex

Descriptif des locaux :

Salle de classe de 52.56 m²

Sanitaires d'une surface de 18.24 m²

Bungalow de 23.98 m²

Local pédagogique : 11.76 m²

Soit un total de 94.78 m² pour la partie bâtiment et 11.76 m² de local extérieur

Type d'établissement recevant du public : L

Catégorie : 5ème catégorie

Activité : Création liens entre habitants

Capacité d'accueil : 23 personnes

Dates, Jours et horaires de mise à disposition :

L'association transmettra obligatoirement au service location de salles et aux services techniques un planning d'utilisation de l'école de Frontenex la première quinzaine du mois de septembre de chaque année en fonction des activités programmées, des dates et des horaires.

La mairie pourra éventuellement disposer des locaux pour toute autre réunion exceptionnelle ou tout autre usage pour une autre association ou dans le cadre d'une location ponctuelle.

TITRE II : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Article 2

Les locaux seront destinés au seul exercice des activités de l'Association telles que définies dans ses statuts et conformément aux éventuels objectifs fixés entre la Ville et l'Association.

Les locaux sont utilisés comme : lieu d'échanges entre les habitants du hameau et des hameaux voisins

Les locaux sont mis à disposition de l'Association à titre gratuit.

Article 3

Un état des lieux sera dressé, dans la mesure du possible, contradictoirement au moment de la prise de possession des locaux. Il est néanmoins convenu que le bien est dans un état ne faisant apparaître aucune dégradation notable.

Un état des lieux de sortie sera établi.

En cas de dégradation du fait de l'Association, un devis de réparation à la charge de l'Association sera rédigé par la Ville. Cette disposition ne prend pas en compte la dégradation due à la vétusté de l'équipement.

Article 4

La présente mise à disposition est consentie avec l'engagement de l'Association à observer les conditions générales et spécifiques décrites ci-dessous :

L'Association s'interdit d'élever aucune réclamation contre la Commune en raison de dégâts causés par des cas fortuits ou force majeure, tels que gelées, infiltrations, inondations

L'Association renonce à tout recours contre la ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. Elle supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni aucun droit à relogement, quelle que soit leur durée, tous travaux que la commune jugerait utile d'effectuer.

L'Association s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Elle ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Les améliorations apportées aux locaux resteront en fin d'occupation propriété de la Commune, sans indemnité, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

Les bâtiments étant classés Établissement Recevant du Public, tout aménagement ou modification est soumis à autorisation expresse et écrite de l'autorité compétente, donnée après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité.

La demande sera déposée auprès du service municipal instructeur de la convention. Les travaux ne démarreront qu'après obtention de l'autorisation écrite, en veillant au respect des prescriptions éventuellement émises. En fin de travaux les documents nécessaires (rapports, attestations, PV...) seront transmis à l'autorité compétente avec copie au service gestionnaire ; la réception des travaux par la commission de sécurité peut donner lieu à de nouvelles prescriptions qui seront à lever sans délai par l'association.

L'association n'a pas la possibilité de mettre ces locaux à disposition d'autres associations.

L'association n'a pas la possibilité de mettre à disposition les locaux à un de ses membres pour une activité autre que celle décrite dans les statuts.

Les frais de fonctionnement des locaux et en particulier les consommations d'eau, électricité, chauffage, les locations de compteurs, seront pris en charge par la Commune de Faverges-Seythenex.

Les éventuels frais de téléphone (installation - entretien - consommation) seront à la charge de l'Association qui prendra à cet effet les abonnements à son nom.

L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble à la paisible jouissance des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins.

L'Association aura, pour la durée de son occupation, l'utilisation des équipements afférents aux locaux. Une prise en charge et un inventaire détaillé sont normalement établis et signés des deux parties à

l'entrée dans les lieux. Il est convenu qu'aucun document n'a été formalisé à l'époque de la prise de possession des locaux.

TITRE III SECURITE

Article 5 :

L'Association en tant que personne morale et ses dirigeants étant civilement et pénalement responsables, il est donc de son entière responsabilité de respecter et de faire respecter les consignes suivantes :

-Les issues de secours et les voies de circulation et dégagement ne doivent en aucun cas pendant le déroulement des activités être obstruées par des tables, sièges, ou tout autre matériel pouvant gêner une évacuation en cas de sinistre.

-Ne pas admettre plus de public que l'effectif prévu autorisé. Cet effectif, en cas de manifestations, spectacles englobe les organisateurs.

-Ne pas réaliser d'autres activités que celles prévues dans les statuts de l'Association et conformément aux objectifs fixés entre la Ville et l'Association qui ont conditionné le choix des locaux mis à votre disposition.

-Il est rappelé que les locaux sont destinés à l'exercice des activités de l'Association telles que définies dans ses statuts et telles qu'elle les exerce à la date de mise disposition des locaux.

Tout changement d'activité devra donc au préalable avoir obtenu l'autorisation des services municipaux

-Soumettre au service instructeur de la convention toute idée d'aménagement ou de décoration, même ponctuelles.

Il est formellement interdit d'utiliser une bouteille de gaz dans l'équipement.

Le stockage de tous produits et matériaux dangereux ou inflammables est strictement interdit dès lors qu'ils ne sont pas indispensables aux activités de l'Association.

Dans le cas contraire, ce stockage devra s'effectuer dans des locaux appropriés.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux. L'Association est chargée de faire respecter cette interdiction.

De même, la vente et consommation d'alcool sont strictement interdites sauf autorisation par les services concernés.

Le registre de sécurité devra être tenu à jour et présenté à chaque intervention des organismes vérificateurs conformément à l'article R33 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

D'une façon générale, l'Association devra respecter les réglementations relatives à la sécurité. Elle devra mettre tout en œuvre pour appliquer les prescriptions émises par les autorités compétentes et par les organismes chargés des contrôles techniques périodiques.

Le service instructeur de la convention est à la disposition de l'Association pour tous renseignements complémentaires relatifs à la sécurité de cet établissement et de vos activités ainsi que pour répondre à toutes questions relatives à la sécurité des biens et des personnes.

TITRE IV - DUREE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION - RESILIATION

Article 6 – durée – reconduction

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation dans les cas prévus à l'article 7.

Article 7 -Résiliation :

Résiliation de droit :

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis :

- en cas de dissolution de l'Association ;
- en cas de liquidation judiciaire des biens de l'Association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent.
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'association.

Résiliation liée à la prérogative de puissance publique :

La présente convention pourra être résiliée par la ville de Faverges-Seythenex à tout moment pour tout motif d'intérêt général avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf événement de force majeure et réquisition des locaux par la commune. Aucune indemnité ne sera due.

Résiliation à l'initiative des contractants :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois devra être respecté.

TITRE V - ASSURANCES

Article 8

La commune, propriétaire des locaux, assure le bien.

L'Association devra obligatoirement souscrire et présenter, avant prise de possession, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation y compris l'assurance d'événements ou manifestations ponctuels.

Elle fera son affaire des garanties vol, incendie, dégâts des eaux et tous dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

Concernant les risques d'occupant, l'Association s'engage à se garantir contre les risques locatifs, et contre le recours des voisins et des tiers à la suite de tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles et immeubles mis à sa disposition, quelles que soient la nature et l'origine des dommages.

L'Association devra par la suite justifier de son assurance chaque année et, le cas échéant, sur simple demande de la Commune de Faverges-Seythenex.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

La présente convention abroge et remplace toutes conventions et avenants antérieurs entre les parties concernant la mise à disposition de la salle du Clos des Soyeux.

Fait à Faverges-Seythenex le _____

Pour l'Association

Pour la Commune

Madame Céline CARQUEX
Présidente

Monsieur Jacques DALEX
Maire